



ARRETE N°CV083-2024 du Président
de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois

Arrêté Permanent

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour travaux urgents sur le Réseau d'eau potable et le Réseau d'assainissement.
Commune de MAISSEMY**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois,

Vu notamment les articles L 5211-9-2, L 2122-22 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Considérant que pour permettre les interventions urgentes sur le réseau d'eau potable et assainissement suite à avarie (fuite, remise à niveau de bouche à clé pour fermeture réseau ...) de la voirie sur la commune de MAISSEMY, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour réglementer le stationnement et la circulation ponctuellement de chaque secteur.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'application du présent arrêté de police, le terme voirie recouvre toutes les voies publiques de la commune de MAISSEMY du 1 Janvier 2024 au 31 Décembre 2024. Le présent arrêté s'applique pour les interventions urgentes qui ne peuvent être programmées à l'avance et dont la durée maximale des travaux ne dépasse pas une journée.

Article 2 : Dans le cas de travaux pouvant être programmés, la demande d'arrêté devra impérativement être faite plus de 21 jours calendaires avant le commencement des travaux. Dans le contraire, celle-ci ne sera pas traitée.

Article 3 : RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DU CHANTIER :

- 1- A l'exception des véhicules du « 3-» ci-après, le stationnement sera interdit au droit des interventions des deux côtés de la chaussée pour permettre l'exécution des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h et les dépassements interdits.
- 2- Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- 3- Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (au sens du code de la route), le stationnement des véhicules d'interventions sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- 4- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : En cas de détérioration de la chaussée, la remise en état de la voirie devra obligatoirement et rapidement, faire l'objet d'une réfection à l'identique.

Article 5 : Les panneaux réglementaires ainsi que la signalisation diurne et nocturne seront mis en place par l'entreprise intervenante.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif d'Amiens, (14 rue Lemercier, CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01) ou par voie dématérialisée <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicative ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

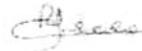
Article 7 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, Madame le Maire de MAISSEMY, l'entreprise en charges des travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERMAND et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Direction Départementale de la Voirie,
- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- Madame la Sous-préfète de SAINT-QUENTIN,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS 02),
- Les transports scolaires,
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune.

Fait à BELLICOURT, le 1^{er} janvier 2024

Le Président,
Marcel LECLERE



MARCEL LECLERE

MARCEL LECLERE
2024.01.15 16:24:18 +0100
Ref:20240115_155203_1-1-0
Signature numérique
le Président

ARRETE N°CV133-2024 du Président
de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois

Arrêté Permanent

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour travaux urgents
Commune de MAISSEMY**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois,

Vu notamment les articles L 5211-9-2, L 2212-1, 2 et 5, L2212-4 et 5 et L 2213-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Considérant la nécessité de doter les entreprises intervenantes sur le domaine public et les services techniques de la commune de MAISSEMY d'une autorisation de voirie permanente, pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public ainsi que pour les travaux d'entretien courant,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

ARRÊTE

Article 1 : Les entreprises intervenantes sur le domaine public ainsi que les services techniques de la commune de MAISSEMY sont autorisés à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans autorisation spécifique préalable.

Les entreprises intervenantes sont néanmoins tenues de prévenir au préalable Madame le Maire de la MAISSEMY et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois. La durée maximale des travaux ne doit pas dépasser une journée.

Article 2 : A défaut et pour des raisons techniques uniquement, les entreprises intervenantes et les services techniques de la commune de MAISSEMY sont autorisés à barrer la voie durant la période d'intervention.

Dans ce cas, les entreprises intervenantes et les services techniques de MAISSEMY prendront toutes les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de sécurité ainsi qu'aux riverains (mise en place de déviation si nécessaire).

Le cheminement des piétons sera également sécurisé.

Les entreprises intervenantes et les services techniques de la commune de ... COMMUNE devront également faciliter le passage des cars scolaires aux heures d'entrées et sorties des élèves.

La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre I- 8^{ème} partie « signalisation temporaire ».

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurées par les entreprises intervenantes et les services techniques de la commune de MAISSEMY, sous le contrôle du gestionnaire de la voie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité (à la charge des entreprises intervenantes).

Charges aux entreprise intervenantes et aux services techniques de MAISSEMY d'adapter la signalisation routière en fonction des travaux, notamment lors des jours d'inactivité.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous les véhicules au droit des travaux (sauf véhicule de chantier, services de secours et de sécurité).



Communauté de Communes
du Pays du Vermandois

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif d'Amiens, (14 rue Lemerrier, CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01) ou par voie dématérialisée <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicative ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, Madame le Maire de MAISSEMY, l'entreprise en charges des travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERMAND et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Direction Départementale de la Volerie,
- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- Madame la Sous-préfète de SAINT-QUENTIN,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS 02),
- Les transports scolaires,
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune.

Fait à BELLICOURT, le 1^{er} janvier 2024

Le Président,
Marcel LECLERE

MARCEL LECLERE

MARCEL LECLERE
2024.01.03 17:39:18 +0100
Ref:20240103_170404_1-1-O
Signature numérique
le Président

ARRETE N°CV033-2024 du Président
de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois

Autorisant de prendre à titre temporaire les mesures nécessaires pour réglementer la circulation sur les voies communales à l'occasion de travaux d'entretien de l'éclairage public et d'intervention sur le réseau d'électricité dans la Commune de MAISSEMY

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois,

Vu notamment les articles L 5211-9.2, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

Considérant que l'entreprise chargée des travaux d'entretien de l'éclairage public pour le compte de la commune, est amené à intervenir fréquemment pour la maintenance, de manière courante ou urgente,

Considérant la nécessité d'autoriser le concessionnaire à intervenir sur le réseau électrique,

Considérant que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison urgente liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} janvier 2024 au 31 Décembre 2024, les entreprises sont autorisées à titre temporaire, et à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation de l'éclairage public et du réseau d'électricité, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public. La durée maximale des travaux ne doit pas dépasser une journée.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

Une circulation alternée pourra être mise en place, si celle-ci se fait sur une distance inférieure à 15mètre. Du personnel de l'entreprise, dûment, signalé sera alors chargé de réguler la circulation des usagers.

Article 3 : L'arrêt du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fond. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

Article 4 : Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien non urgent de l'éclairage public et du réseau d'électricité ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande par écrit, 10 jours avant la date d'intervention, et après autorisation. L'interruption totale de la circulation, en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour la réparation d'un dispositif d'éclairage, ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé les services de la Communauté de Communes.



Communauté de Communes
du Pays du Vermandois

Article 5 : L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation de l'éclairage public gêne le moins possible les usagers.

Article 6 : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, tel que le définissent les articles précédents, sera maintenue et mise en place par la société. Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30km/h.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif d'Amiens, (14 rue Lemerrier, CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01) ou par voie dématérialisée <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicative ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, Madame le Maire MAISSEMY, l'entreprise, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de VERMAND et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Direction Départementale de la Voierie,
- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- Madame la Sous-préfète de SAINT-QUENTIN,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS 02),
- Les transports scolaires,
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune.

Fait à BELLICOURT, le 1^{er} Janvier 2024

Le Président,
Marcel LECLERE

MARCEL LECLERE

MARCEL LECLERE
2024.01.15 16:06:47 +0100
Ref:20240115_135601_1-1-0
Signature numérique
le Président